

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GIRONS

COMMUNE DE SAINT YBARS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Samedi 09 novembre à 10h00 le Conseil Municipal de la commune de SAINT YBARS, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de Francis BOY, le Maire,

Étaient présents : Monsieur Francis BOY, Monsieur Laurent ROUSSEL, Monsieur Johnny BUOSI, Monsieur Jean Luc MARIANI, Madame Sandrine DELOM, Madame Solange VERKINDEREN, Madame Isabelle BENAZET, Madame Marie Christine MAROUDIN VIRAMALE, Monsieur Jean Philippe CAMPAGNE.

Absents excusés : Madame Agnès MALBREIL, Madame Ingrid BISCH, Monsieur Nicolas SCHIAVON.

Absent : Monsieur Cédric FAURE, Monsieur Aurélien DELPECH.

Procurations de vote : Madame Agnès MALBREIL à Monsieur Francis BOY.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 29 Août 2024,
2. Délibération autorisant Monsieur le Maire à l'acquisition d'un bien sans maître revenant de plein droit à la commune,
3. Délibération approuvant l'aliénation d'une partie du chemin rural de Parrouquet au profit de deux propriétaires et du chemin de Laouzou à Saint-Ybars et mise en demeure des propriétaires,
4. Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une convention tripartite entre l'établissement public foncier d'Occitanie, la communauté de communes Arize-Lèze et la commune de SAINT-YBARS concernant l'acquisition foncière de plusieurs parcelles F875, 876, 877, 878 et 1236 rue de dessous 09210 SAINT-YBARS,
5. Délibération pour autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de cession du chemin rural du Roc,
6. Délibération pour autoriser Monsieur le Maire à acquérir le chemin de Fantilhou,
7. Questions diverses.

La séance est ouverte à 10h15

Monsieur Jean Luc MARIANI est nommé secrétaire de séance.

I - Approbation du procès-verbal de la séance du 29 août 2024.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur ce procès-verbal. Ce dernier est approuvé à l'unanimité

II – Délibération autorisant Monsieur le Maire à l'acquisition d'un bien sans maître revenant de plein droit à la commune.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de la vente d'une maison Rue du Milieu, les riverains se sont rendus comptes de la présence d'une parcelle sans maîtres.

Après renseignements, Monsieur le Maire confirme qu'une parcelle Cadastree F 1049 d'une superficie de 47,00m² Rue du Milieu ainsi qu'une parcelle cadastrée F 248 d'une superficie de 1 250,00m² lieu-dit Barcouda sont des biens sans maître.

Il propose au conseil de délibérer afin de l'autoriser à acquérir ce bien sans maître revenant de plein droit à la commune.

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GIRONS

COMMUNE DE SAINT YBARS

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,
- **Vu** le code civil, et notamment son article 713

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire Monsieur AUBA/DAMASE né le 02 Mai 1885 est décédé le 07 Novembre 1964.

Il indique que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Il invite le Conseil à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir les biens en question pour les raisons suivantes :

Les parcelles Cadastrees F 248 d'une superficie de 47,00m² Rue du Milieu et F 248 d'une superficie de 1 250,00m² lieu-dit Barcouda sont des biens sans maître et que le propriétaire Monsieur AUBA/DAMASE né le 02 Mai 1885 est décédé le 07 Novembre 1964.

III – Délibération approuvant l'aliénation d'une partie du chemin rural de Parrouquet au profit de deux propriétaires et du chemin de Laouzou à Saint-Ybars et mise en demeure des propriétaires.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans sa séance du 24 février 2024 le Conseil Municipal avait décidé, à l'unanimité des membres présents, de lancer la procédure de cession d'une partie du chemin rural de Parrouquet à Monsieur Patrick DOUSSAT et Monsieur Augustin BERNARDI une partie du Chemin rural de Laouzou à Saint-Ybars à Monsieur Patrick DOUSSAT et autorisé Monsieur le Maire à organiser une enquête publique.

- **Vu** le Code Rural, et notamment son article L. 161-10,
- **Vu** le décret n° 76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,
- **Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à 141-10,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,
- **Vu** la délibération du 24 février 2024, décidant de lancer la procédure prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural,
- **Vu** l'arrêté municipal n° 018-2024 du 24 avril 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,
- **Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du Lundi 02 septembre 2024 au Lundi 16 septembre 2024,
- **Vu** le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,
- **Considérant**, au vu des résultats de l'enquête publique, que la partie des chemins ruraux ont cessé d'être affecté à l'usage du public et dont le tracé a disparu,
- **Considérant**, que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal, à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GIRONS

COMMUNE DE SAINT YBARS

- **Décide** d'approuver l'aliénation d'une partie du chemin rural de Parrouquet traversant les propriétés de Monsieur Patrick DOUSSAT et Monsieur Augustin BERNARDI et une partie du chemin rural de Laouzou à Saint-Ybars traversant la propriété de Monsieur Patrick DOUSSAT, et pour ce faire, invite Monsieur le Maire à mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir ces parties de chemin ruraux susvisés.

IV – Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une convention tripartite entre l'établissement public foncier d'Occitanie, la communauté de communes Arize-Lèze et la commune de SAINT-YBARS concernant l'acquisition foncière de plusieurs parcelles cadastrées F 875, 876, 877, 878, 879 et 1236 rue de dessous 09210 SAINT-YBARS.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la vente de plusieurs parcelles situées rue de dessous, la commune doit passer une convention tripartite entre l'établissement public foncier d'Occitanie, la communauté de communes Arize-Lèze et la commune de SAINT-YBARS

Dans le cadre de cette convention, l'EPF est habilité à intervenir sur le périmètre des parcelles citées ci-dessus. De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande expresse du partenaire garantie de rachat, afin d'acquérir toutes parcelles ou unités foncières, le cas échéant pour partie, limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

Il invite le conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention tripartite entre l'établissement public foncier d'Occitanie, la communauté de communes Arize-Lèze et la commune de SAINT-YBARS.

V – Délibération pour autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de cession du chemin rural du Roc au profit de Monsieur Jean Louis GAY.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Jean Louis GAY habitant du Roc, par lettres du 01 Février 2021 et du 21 Octobre 2024, souhaite acquérir le chemin rural du Roc qui dessert sa maison d'habitation.

- **Vu** le Code Rural, et notamment son article L. 161-10,
- **Vu** le décret n° 76-921 du 08 Octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,
- **Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à 141-10,
- **Considérant** que ce chemin rural, sis, n'est utilisé que par Monsieur GAY Jean Louis et deux propriétaires riverains Madame BENAZET Isabelle et Madame et Monsieur BABY Paul pour accéder à leurs parcelles,
- **Considérant** que le demandeur a réalisé à ses frais la remise en état de ce chemin et que la commune ne l'a jamais entretenu,
- **Considérant** que ce chemin est en très mauvais état,
- **Considérant** que cette voie de liaison ne dessert plus du public,
- **Considérant** l'offre faite par Monsieur Jean Louis GAY d'acquérir ce chemin rural,
- **Considérant** que l'acquéreur devra laisser un droit de passage aux deux riverains,
- **Compte tenu** de la désaffectation de ce chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public,
- **Considérant**, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à 141-10 du Code de la voirie routière.

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GIRONS

COMMUNE DE SAINT YBARS

De plus, il propose également la cession de trois parcelles lieu-dit La Baillolasse cadastrées :

F 1258 d'une contenance de 1a57ca,

F 1260 d'une contenance de 5a94ca,

F 1262 d'une contenance de 23a55ca.

Ces parcelles communales en friches étaient destinées à aménager un chemin reliant le chemin rural du Roc à la voie communale de Ravage ; chemin qui n'a jamais été créé.

Il propose donc au conseil municipal de l'autoriser à lancer la procédure de cession de ce chemin rural ainsi que trois parcelles à l'euro symbolique.

Une discussion s'engage et Madame Isabelle BENAZET qui est concernée par cette cession remet un plan d'ensemble aux conseillers et rappelle que dans le cas d'une cession elle ne dispose plus d'accès à une de ses parcelles qui est alors complètement enclavée. De même, l'accès aux parcelles riveraines du chemin rural appartenant à Madame Isabelle BENAZET et Madame et Monsieur Paul BABY serait conditionné au bon vouloir de Monsieur Jean Louis GAY qui pourrait mettre un portail au bout du chemin en interdisant ainsi l'accès.

Madame Isabelle BENAZET précise aussi que Madame et Monsieur BABY et elle-même ont adressé une lettre à la mairie pour se porter également acquéreurs conjointement avec Monsieur Jean Louis GAY. Monsieur le Maire confirme qu'il est en possession de cette lettre et que pour l'instant il n'est pas question de cession mais uniquement d'une délibération pour l'autoriser à lancer l'enquête publique. Concernant la parcelle de Madame et Monsieur BABY, Monsieur le Maire précise qu'un accès peut être réalisé depuis le chemin de BESSAC et que dans le cas d'une cession le futur acquéreur devra laisser un droit de passage. Madame BENAZET rétorque qu'il est impossible de réaliser un accès depuis ce chemin qui passe en contrebas. L'ensemble du conseil est favorable à ce que ce chemin soit cédé conjointement aux trois riverains

Il invite le Conseil à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents sauf Madame Isabelle BENAZET concerné par cette question qui a quitté la séance et n'a pas participé au vote

Constate la désaffectation de ce chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession de ce chemin rural prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural,

Invite Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur le projet de cession de chemin rural desservant la propriété de Monsieur Jean Louis GAY ainsi que trois parcelles lieu-dit La Baillolasse cadastrées :

F 1258 d'une contenance de 1a57ca,

F 1260 d'une contenance de 5a94ca,

F 1262 d'une contenance de 23a55ca.

VI - Délibération pour autoriser Monsieur le Maire à acquérir le chemin de Fantilhou.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que Madame la Sous-Préfète de SAINT-GIRONS oblige la municipalité à acquérir le chemin de Fantilhou qui dessert une activité économique et cinq habitations et plusieurs gîtes et de réaliser les travaux de remise en état. Elle considère que l'accès actuel qui est privé et en très mauvais état n'est pas adapté pour les services de secours et pour desservir cette activité qui reçoit un nombreux public durant toute l'année. Elle rappelle que la municipalité est responsable en cas d'accident grave.

Pour cela, elle propose de financer les travaux de remise en état qui se montent à 63 000,00€ HT, à hauteur de 80% sous forme d'aide économique.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a déjà refusé, dans sa séance du 17 juin 2023, d'acquérir et de réaliser les travaux de remise en état considérant que la priorité pour la commune est de vendre les chemins publics dès que c'est possible et

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GIRONS

COMMUNE DE SAINT YBARS

de les entretenir en bon état. Ce qui n'est d'ailleurs pas le cas pour un bon nombre d'entre eux.

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a été reçu une nouvelle fois, début août, accompagné de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Arize-Lèze, à la Sous-Préfecture de SAINT-GIRONS. À l'issue de cette entrevue elle a renouvelé sa mise en demeure et a supprimé, par mesure de rétorsion, la subvention DETR 2024 consacré aux travaux de voirie de remise en état des chemins publics de Sainte-Suzanne et de Mestrepey. Monsieur le Maire est outré de cette décision et considère qu'il s'agit d'un chantage.

Afin de sortir de cette impasse qui dure maintenant depuis plus d'un an, il propose d'acquérir ce chemin sous réserve des conditions suivantes :

- **Compte tenu** que ce chemin dessert une activité économique et cinq habitations,
- **Compte tenu** que ce chemin requiert les critères définis par la Communauté de Commune Arize-Lèze afin de devenir voirie d'intérêt communautaire,
- **Considérant** que la Communauté de Communes Arize-Lèze détient la compétence économie,
- **Considérant** que la commune n'a pas la compétence en matière d'économie,

Les travaux doivent être réalisés sous l'entière responsabilité de la communauté de communes Arize-Lèze qui devra en assumer le financement et demander la subvention à hauteur de 80% sous forme économique,

Une discussion s'engage et certains conseillers s'étonnent que le représentant de l'État ne confirme pas par écrit sa demande d'obligation de réaliser ces travaux. Monsieur le Maire répond qu'il est en possession d'une lettre de Monsieur le Préfet de l'Ariège, en date du 12 juin 2024, qui demande au conseil municipal la suite qu'il compte donner à cette affaire. Certains élus considèrent que ce courrier est important et doit être joint au dossier. Les élus reconnaissent le mauvais état de ce chemin et la nécessité de sa remise en état compte tenu de la fréquentation. Ils évoquent l'intervention de la communauté de communes sur un chemin privé desservant également une activité économique. D'autres s'inquiètent du refus de la communauté de communes à prendre en charge ces travaux. Monsieur le Maire répond que, dans ce cas précis, le conseil sera de nouveau saisi.

Il invite le conseil à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents sauf Monsieur Laurent ROUSSEL concerné par cette question qui a quitté la séance et n'a pas participé au vote. Soit 6 pour 1 contre (Madame Agnès MALBREIL) et 2 absentions (Madame Isabelle BENAZET et Monsieur Johnny BUOSI)

Autorise Monsieur le Maire à acquérir le chemin de Fantilhou sous réserve des conditions suivantes :

- **Compte tenu** que ce chemin dessert une activité économique et cinq habitations,
- **Compte tenu** que ce chemin entre dans les critères définis par la Communauté de Commune Arize-Lèze afin de devenir voirie d'intérêt communautaire,
- **Considérant** que la Communauté de Communes Arize-Lèze détient la compétence économie,
- **Considérant** que la commune n'a pas la compétence en matière d'économie,

Les travaux doivent être réalisés sous l'entière responsabilité de la communauté de communes Arize-Lèze qui devra en assumer le financement et demander la subvention sous forme d'aide économique.

VII - Informations et questions diverses.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que l'association Terre de couleurs envisage l'organisation du festival 2025 les 18 et 19 juillet 2025. Or, il se trouve que ces dates coïncident avec la fête locale qui en principe aura lieu les 18, 19, 20 et 21 juillet 2025. Les organisateurs considèrent que le fait d'avoir décalé d'une semaine l'organisation du festival 2024 leur a porté beaucoup de préjudice et la fréquentation a été considérablement en baisse en raison de la concurrence de nombreux festivals. De plus, de nombreux bénévoles leur ont fait défaut ainsi qu'un problème de matériel mobilisé sur d'autres manifestations.

Il reste également le problème de la présence de la Jacynthe de Rome une plante protégée. La DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) en charge de la préservation de cette plante s'oppose à l'organisation de ce

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GIRONS

COMMUNE DE SAINT YBARS

festival considérant que le piétinement est néfaste pour cette plante. Cet organisme exige un diagnostic, réalisé par un bureau d'étude, sur l'impact du piétinement. La prestation de ce diagnostic se monte à 5 500,00€ HT.

Monsieur le Maire souhaite avoir l'avis de l'ensemble des élus ainsi que l'avis du comité des fêtes.

Il précise que depuis il a rencontré l'actuelle présidente du comité des fêtes qui n'est pas défavorable à l'organisation de ce festival en même temps que la fête locale. Les publics des deux manifestations étant très différents, il ne devrait pas y avoir d'incidence sur la fréquentation. De plus cette année, la fête locale pourrait se dérouler sur trois jours (samedi, dimanche, lundi) au lieu de quatre.

Il ajoute que Madame la Présidente souhaite, ainsi que l'ensemble du comité des fêtes, abandonner et présenter leur démission pour l'organisation des festivités 2025. Dans ce cas, Monsieur le Maire s'inquiète sur la constitution d'un nouveau bureau. Il a demandé à la Présidente d'organiser une assemblée générale assez rapidement. Monsieur Laurent ROUSSEL, qui a également rencontré Madame SAVIGNOL, confirme les dires de Monsieur le Maire.

Une discussion s'engage sur ce sujet et certains conseillers proposent l'organisation de ce festival au mois d'Août. Monsieur Laurent ROUSSEL doit interroger l'association Terre de couleurs sur cette proposition. (Affaire à suivre).

Concernant l'étude d'un montant de 5 500, 00€ HT, Monsieur Laurent ROUSSEL indique que Madame la Présidente de Terre de couleurs a sollicité le Conseil Départemental afin d'obtenir une aide financière. Un débat s'engage sur l'opportunité d'engager une telle dépense et quelles sont les retombées financières directes pour la commune. Ce sont des retombées indirectes qui font simplement connaître SAINT-YBARS. (Affaire à suivre).

Madame Isabelle BENAZET signale qu'une partie du rempart, Promenade du rempart, a fortement bougé et une importante fissure provoque un début de basculement du parapet. Monsieur le Maire répond qu'il est parfaitement informé de cette situation et attend un RDV avec l'architecte des Bâtiments de France. (Affaire à suivre).

Elle signale également le mauvais état d'un escalier d'accès à des maisons Boulevard Promenade Derrière la Ville. Monsieur le Maire répond qu'il est informé et qu'il doit prévoir des travaux.

La séance est levée à 11h45

Le Maire,

Francis BOY

Le Secrétaire,

Jean Luc Mariani